**Description de l’actionnariat du prêteur**

1. **Informations à fournir dans le cadre de la demande d’agrément**

La FSMA doit être informée de l’identité des personnes physiques ou morales qui, directement ou indirectement, agissant seules ou de concert avec d’autres, détiennent dans le capital du prêteur une participation de 20 % au moins conférant ou non le droit de vote, ou qui [exercent le contrôle](https://mcc-info.fsma.be/fr/quest-ce-quun-actionnaire-d%C3%A9tenant-le-contr%C3%B4le-de-la-soci%C3%A9t%C3%A9)[[1]](#footnote-1) du prêteur. Les quotités du capital et des droits de vote détenues par ces personnes doivent également être communiquées.

Veuillez donner un aperçu clair des actionnaires qui répondent aux critères énoncés ci-dessus.

1. ***Actionnaires directs***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom / Dénomination sociale | Numéro de registre national[[2]](#footnote-2) / Numéro d’entreprise[[3]](#footnote-3) | Quotité du capital détenue (%) | Droits de vote détenus (%) |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Indiquez s’il existe des accords entre actionnaires et, si oui, fournissez-en une copie.

Lorsque plusieurs personnes agissent de concert[[4]](#footnote-4), les droits de vote et les quotités du capital détenus par chacune d’elles doivent être additionnés pour pouvoir vérifier si elles détiennent 20 % au moins du capital du prêteur ou si elles exercent le contrôle du prêteur. Si tel est le cas, cette situation doit être décrite ci-dessous.

1. ***Actionnaires indirects***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom / Dénomination sociale | Numéro de registre national[[5]](#footnote-5) / Numéro d’entreprise[[6]](#footnote-6) | Relation par rapport à l’actionnaire direct | Actionnaire direct |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

L’acquisition indirecte d’une participation peut recouvrir des situations diverses.

Les situations potentielles sont représentées dans le schéma ci-dessous. Le cercle indique chaque fois l’étendue de l’obligation de notification. “FI” signifie “Etablissement financier”, en l’occurrence le prêteur, une flèche double correspond à une participation de contrôle et une flèche simple à une participation dépassant le seuil de notification (20 %) mais ne conférant pas le contrôle à son détenteur.

D’une part, une personne/société peut acquérir le contrôle du prêteur au travers d’une ou plusieurs filiales[[7]](#footnote-7), c’est-à-dire de sociétés elles-mêmes soumises directement ou indirectement à son contrôle (Situation 1, voir l’entité B).

D’autre part, une personne/société peut acquérir indirectement une participation qui ne lui confère pas le contrôle du prêteur. A cet égard, trois cas différents peuvent se présenter :

* une personne/société (voir les entités D et E) acquiert (ou détient) le contrôle direct ou indirect d’une société (voir l’entité C) qui détient (ou acquiert) une participation directe dans le capital du prêteur sans acquérir le contrôle (Situation 2) ;
* une personne/société (voir l’entité I) acquiert (ou détient) une participation directe, autre que de contrôle, dans une société (voir l’entité H) qui exerce (ou acquiert) elle-même le contrôle direct ou indirect du prêteur (Situation 3) ;
* une personne/société (voir l’entité M) acquiert (ou détient) le contrôle direct ou indirect d’une société visée au point précédent (voir l’entité L ou I) (Situation 4).



D’autres informations utiles peuvent être fournies ci-dessous.

\*\*\*

Pour chacun des actionnaires cités ci-dessus, il y a également lieu de remplir un questionnaire (utilisez à cet effet le document “Questionnaire actionnaire prêteur”).

Enfin, veuillez indiquer si le prêteur est une entreprise telle que visée à l’article VII.163, § 2, du Code de droit économique. Précisez, en d’autres termes, si le prêteur se trouve dans l’une ou plusieurs des relations suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le prêteur se trouve-t-il dans l’une ou plusieurs des relations suivantes par rapport à un établissement agréé en Belgique ? | Oui | Non |
| Filiale d’un établissement de crédit |  |  |
| Filiale d’une entreprise d’assurances |  |  |
| Filiale d’une entreprise de réassurance |  |  |
| Filiale d’une société de bourse |  |  |
| Filiale d’un établissement de paiement |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’un établissement de crédit |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’une entreprise d’assurances |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’une entreprise de réassurance |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’une société de bourse |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’un établissement de paiement |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’un établissement de crédit |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une entreprise d’assurances |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une entreprise de réassurance |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une société de bourse |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’un établissement de paiement |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Le prêteur se trouve-t-il dans l’une ou plusieurs des relations suivantes par rapport à un établissement agréé dans un autre Etat membre ? | Oui | Non |
| Filiale d’un établissement de crédit |  |  |
| Filiale d’une entreprise d’assurances |  |  |
| Filiale d’une entreprise de réassurance |  |  |
| Filiale d’une entreprise d’investissement |  |  |
| Filiale d’une société de gestion d’organismes de placement collectif |  |  |
| Filiale d’un établissement de paiement |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’un établissement de crédit |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’une entreprise d’assurances |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’une entreprise de réassurance |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’une entreprise d’investissement |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’une société de gestion d’organismes de placement collectif |  |  |
| Filiale de l’entreprise mère d’un établissement de paiement |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’un établissement de crédit |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une entreprise d’assurances |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une entreprise de réassurance |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une entreprise d’investissement |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’une société de gestion d’organismes de placement collectif |  |  |
| Contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu’un établissement de paiement |  |  |

Si vous avez répondu “Oui” à l’une ou plusieurs de ces questions, veuillez fournir des précisions ci-dessous. Expliquez notamment de quelle(s) entreprise(s) il s’agit.

1. **Informations à fournir lorsque le prêteur est déjà agréé**

Après l’obtention de son agrément, le prêteur doit tenir à jour l’aperçu des actionnaires directs et indirects qui figure ci-dessus et fournir à la FSMA un aperçu adapté si des modifications significatives surviennent au niveau de l’actionnariat.

A cet effet, le prêteur doit également tenir compte, tout comme au moment de la demande d’agrément, d’une éventuelle action de concert[[8]](#footnote-8). Les droits de vote et les quotités du capital détenus par chacune des personnes agissant de concert doivent être additionnés pour pouvoir vérifier si cette action de concert doit être notifiée à la FSMA.

Les modifications significatives sont les suivantes :

* une acquisition ou un accroissement de participation ayant pour effet que la proportion des droits de vote ou du capital détenue dépasse le seuil de 20 % ;
* une acquisition ou un accroissement de participation ayant pour effet que la proportion des droits de vote ou du capital détenue dépasse le seuil de 30 % ;
* une acquisition ou un accroissement de participation ayant pour effet que la proportion des droits de vote ou du capital détenue dépasse le seuil de 50 % ;
* le prêteur devient une filiale de l’actionnaire.

Si plusieurs actionnaires doivent être considérés comme personnes agissant de concert, cette situation doit être décrite ci-dessous.

Pour chacun des nouveaux actionnaires cités ci-dessus, il y a également lieu de remplir un questionnaire (utilisez à cet effet le document “Questionnaire actionnaire prêteur”).

1. La notion de “contrôle” doit être comprise au sens des articles 5 à 9 du Code des sociétés. [↑](#footnote-ref-1)
2. Pour les personnes qui ne possèdent pas de numéro de registre national belge : mentionnez la date de naissance et le lieu de naissance. [↑](#footnote-ref-2)
3. Pour les personnes morales qui ne disposent pas d’un numéro d’entreprise belge : mentionnez l’adresse du siège statutaire. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cela peut être aussi bien implicite qu’explicite. Pour plus de précisions sur les situations considérées comme des “actions de concert”, veuillez vous reporter au “[Guide pratique FSMA\_2011\_08](http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/gv/ah/circmedprak.aspx)” du 10 novembre 2011, p. 10-11. [↑](#footnote-ref-4)
5. Pour les personnes qui ne possèdent pas de numéro de registre national belge : mentionnez la date de naissance et le lieu de naissance. [↑](#footnote-ref-5)
6. Pour les personnes morales qui ne disposent pas d’un numéro d’entreprise belge : mentionnez l’adresse du siège statutaire. [↑](#footnote-ref-6)
7. Dans le cas de plusieurs filiales, il est donc question d’une “chaîne” d’entreprises contrôlées. Toutes les entreprises de la chaîne qui exercent indirectement un contrôle sur l’entité visée doivent être reprises dans la notification. [↑](#footnote-ref-7)
8. Cela peut être aussi bien implicite qu’explicite. Pour plus de précisions sur les situations considérées comme des “actions de concert”, veuillez vous reporter au “[Guide pratique FSMA\_2011\_08](http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/gv/ah/circmedprak.aspx)” du 10 novembre 2011, p. 10-11. [↑](#footnote-ref-8)